

Il y a **présomption d'imputabilité** lorsque l'accident est survenu dans le temps et dans le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal.

L'agent transmet sa déclaration :

- × **Formulaire précisant les circonstances de l'accident**
- × **Certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident**

Dans un délai de 15 jours après l'accident ou 15 jours après la constatation des lésions dans les 2 ans suivant l'accident

Déclaration tardive ?
La demande de
l'agent est rejetée

A réception du dossier complet, l'employeur procède à l'instruction de la demande

Délai d'instruction 1 mois

Le lien avec le service est confirmé

- Absence de faute personnelle
- Absence de circonstance particulière pouvant détacher l'accident du service

Présomption d'imputabilité

Reconnaissance de
l'imputabilité par l'autorité
territoriale

Placement en CITIS

Délai d'instruction : 1 mois + 3 mois*

*Au-delà du délai, placement en CITIS provisoire

Enquête administrative

Faute personnelle
précisée par l'enquête
administrative

OU

Circonstance particulière
pouvant détacher l'accident du service et précisée par
l'enquête administrative

Pas de présomption d'imputabilité

**Expertise auprès
d'un médecin agréé**

**Saisine du conseil
médical réuni en
formation plénière**

Avis favorable

Reconnaissance de l'imputabilité
par l'autorité territoriale

Placement en CITIS

Avis défavorable

Refus de reconnaissance de
l'imputabilité au service

Maintien en CMO (LM/LD le cas
échéant)